



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 22 février 2022

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	14	17

Date de la convocation : 16 février 2022

Date d'affichage de l'ordre du jour : 16 février 2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le vingt-deux février à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en session ordinaire sur convocation en date du 16 février 2022, sous la Présidence de Madame LELIÈVRE Josiane, Maire.

Présents : Madame BOULIER Claude, Madame BUQUET Jessica, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Monsieur DELAMARE Dominique, Monsieur GAUDICHON Vincent, Madame LECOQ Annie, Madame LELIÈVRE Josiane, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Monsieur POTHÉRAT Frédéric, Madame SAHUT Géraldine, Madame TALBOT Christine et Monsieur TOUTAIN Éric.

Absents excusés :

Madame GUERZA Sylvie

Madame PATENOTTE Isabelle

Monsieur BRUNG Michel a donné pouvoir à Madame TALBOT Christine.

Madame NÉE Amélie a donné pouvoir à Monsieur COUILLER Jean-Paul.

Monsieur ZEDDE Alain a donné pouvoir à Madame TALBOT Christine.

Madame BUQUET Jessica a été nommée secrétaire de séance.

2022/18 – TEMPS DE TRAVAIL DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Date d'affichage de la présente délibération

Le 25 février 2022



Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 25 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents ;

Considérant la saisine du comité technique en date du 18 février 2022,

ARTICLE 1 : SUR LA DÉFINITION, LA DURÉE ET L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité (exemple du personnel scolaire, technique ou espaces verts). Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, des cycles de travail différents ont été instaurés pour les différents services de la commune.

ARTICLE 2 : SUR LA DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

↳ **Nombre total de jours sur l'année (A) : 365 jours**

↳ **Nombre total de jours non travaillés (B) : 137 jours ainsi répartis :**

- Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines = 104 jours
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail : 5 x 5 = 25 jours
- Jours fériés : 8 jours (forfait)

↳ **Nombre total de jours travaillés (A - B) : 228 jours**

↳ **Calcul de la durée annuelle de travail (C) = 228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondi à 1 600 heures**

↳ **Journée de solidarité (D) : 7 heures**

↳ **Total de la durée annuelle de travail pour un temps complet (C + D) : 1 607 heures**

ARTICLE 3 : SUR LES PRESCRIPTIONS MINIMALES PRÉVUES DANS LA RÉGLEMENTATION

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

Date d'affichage de la présente délibération

Le 25 février 2022



↳ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

↳ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause d'une durée minimale de 20 minutes ;

↳ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

↳ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

↳ Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ;

↳ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;

↳ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

ARTICLE 4 : SUR LA FIN DU RÉGIME DÉROGATOIRE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1 607 heures.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Roumare ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1 607 heures, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1 607 heures annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 5 : SUR LA DURÉE ANNUELLE DES CONGÉS ANNUELS ET LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Roumare est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1er janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Roumare peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.



ARTICLE 6 : SUR LE NOMBRE DE JOURS D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Le Maire précise que, compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail votée par délibération n° 2022/03 du 13 janvier 2022, soit 35 heures par semaine pour les agents à temps complet, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction du temps de travail.

ARTICLE 7 : SUR LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la journée de solidarité (forfait de 7 heures pour un temps complet) est aujourd'hui effectuée par les agents en répartissant le nombre d'heures dues sur plusieurs journées.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Roumare respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1 607 heures pour ses agents à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- VALIDE l'ensemble de ces dispositions.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Josiane LELIÈVRE

